



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE IE



mon espace
Finances publiques
impots.gouv.fr



0 809 401 401

Service gratuit
prix appel

France
services

EXONÉRATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le propriétaire d'un immeuble bâti doit acquitter ses taxes foncières, destinées à financer le budget de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de situation de l'immeuble.

Des exonérations temporaires de 2, 3, 5, 7, 15, 20, 25 ou 30 ans sont prévues pour certaines constructions et des allègements sont accordés à certains propriétaires.

Des conditions d'ordre fiscal, financières ou de localisation doivent toutefois être respectées. Renseignez-vous sur le site impots.gouv.fr ou dans votre centre des Finances publiques.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, instituée dans certaines communes, reste due, même si l'immeuble bénéficie d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les locaux financés par ces prêts continuent, quant à eux, de bénéficier d'une exonération totale.

EXONÉRATIONS TEMPORAIRES

EXONÉRATIONS DE COURTE DURÉE (2 ANS)

Elle s'applique aux constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction durant les deux années qui suivent leur achèvement.

Elle peut être totale pour les immeubles d'habitation ; elle est limitée à 40 % de la base imposable communale pour les locaux professionnels et pour les établissements industriels.

L'exonération peut être limitée par les communes et supprimée par les EPCI pour la part de taxe qui leur revient :

- pour tous les locaux à usage d'habitation ;
- ou uniquement pour ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts conventionnés ou pour moins de 50 % de leur coût, de prêts aidés par l'État de type PLA ou PAP.

EXONÉRATIONS DE MOYENNE DURÉE (3, 5 OU 7 ANS)

Des exonérations de moyen terme sont accordées aux logements anciens qui ont fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable, aux logements issus de la transformation de locaux à usage de bureaux, aux entreprises nouvelles, aux immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de développement prioritaire, dans les bassins

d'emploi à redynamiser, les bassins urbains à dynamiser ou dans les zones de restructuration de la défense.

L'exonération réservée aux immeubles occupés par les jeunes entreprises innovantes est étendue, sous certaines conditions, aux locaux occupés par les personnes exerçant des activités d'enseignement et de recherche (« jeunes entreprises universitaires »).

EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE (15, 20, 25 OU 30 ANS)

Les logements à caractère social bénéficient d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties de 15 ans, voire de 20 ans lorsqu'ils satisfont à des critères environnementaux.

La durée de l'exonération bénéficiant à certains de ces logements est allongée de 10 ans supplémentaires lorsqu'ils bénéficient d'un prêt de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, les logements acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État ou de l'ANRU ne peuvent prétendre à l'exonération de taxe foncière s'ils ont déjà bénéficié d'une exonération de longue durée en faveur des logements sociaux.

Les logements financés au moyen du prêt à taux zéro ne bénéficient pas des exonérations de longue durée.

EXONÉRATIONS SUR DÉLIBÉRATIONS

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer totalement ou partiellement de la part qui leur revient les logements à usage locatif pris à bail à réhabilitation.

Dans les zones France ruralités revitalisation, les communes peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les locaux des hôtels affectés à l'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Les collectivités peuvent exonérer pour une durée de 15 ans les logements en zone France ruralités revitalisation, acquis ou améliorés en vue de leur location au moyen d'une aide financière de l'ANAH.

OBLIGATION DÉCLARATIVE ET CONDITIONS D'EXONÉRATIONS

En cas de construction neuve ou de travaux sur un bien existant, vous devez effectuer, pour chaque local concerné, une déclaration foncière dans les 90 jours qui suivent l'achèvement de ces travaux. L'achèvement est constaté lorsque le local est affecté à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à effectuer (peintures, papiers peints...).

Cette déclaration est à distinguer de celle déposée en mairie pour attester de la fin des travaux, et elle peut s'accompagner d'une déclaration d'urbanisme si vous avez demandé une autorisation d'urbanisme pour réaliser ces travaux.

La déclaration est réalisable en ligne, sur le site *impots.gouv.fr*, après connexion à votre espace personnel en sélectionnant l'onglet « Biens immobiliers ».

Si vous pouvez bénéficier d'une exonération de longue durée, la pièce justificative délivrée par l'organisme ayant accordé le prêt aidé devra être transmise en utilisant votre messagerie sécurisée.

La période d'exonération est calculée à partir de l'année qui suit la date d'achèvement des travaux.

À défaut de pouvoir déclarer en ligne, vous trouverez les imprimés déclaratifs sur le site *impots.gouv.fr*, dans votre centre des Finances publiques ou votre mairie.

La déclaration papier est à adresser au centre des Finances publiques du lieu de la situation des biens.

En l'absence de déclaration dans le délai de 90 jours, vous perdrez le bénéfice de l'exonération.

Lorsque la déclaration est réalisée au-delà de ce délai, l'exonération ne peut vous être accordée que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Exemple :

Pour un propriétaire dont l'habitation est achevée le 15 mars 2026, le délai de 90 jours expire le 13 juin 2026 :

- s'il souscrit sa déclaration le 15 mai 2026, l'exonération de 2 ans lui est accordée pour 2027 et 2028 ;
- s'il souscrit sa déclaration le 15 décembre 2026, il ne pourra bénéficier de l'exonération que pour 2028. Il perd un an d'exonération ;
- s'il souscrit sa déclaration le 4 janvier 2027, il perd le bénéfice de l'exonération.

EXONÉRATIONS SOUS CONDITION DE RESSOURCES

Pour être exonéré(e) en 2026 de la taxe foncière relative à l'habitation principale dont vous êtes propriétaire, vous devez, au 1^{er} janvier 2026 remplir simultanément les conditions suivantes :

1. OCCUPER L'HABITATION EN TANT QUE RÉSIDENCE PRINCIPALE

- Seul(e) ou avec votre conjoint, ou votre partenaire avec lequel vous avez conclu un PACS.

Cette exonération n'est pas accordée pour une résidence secondaire, sauf si vous êtes âgé de plus de 75 ans (et sur demande expresse).

2. RÉPONDRE À L'UNE DES CONDITIONS SUIVANTES

- Être âgé(e) de plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2026 ;
- ou, quel que soit votre âge, être titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés.

3. AVOIR AU TITRE DES REVENUS 2025 UN « REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE » N'EXCÉDANT PAS UN CERTAIN MONTANT

Pour la taxe foncière de 2026, c'est le « revenu fiscal de référence » de 2025, qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus établi en 2026 qui est pris en compte.

Le tableau ci-après récapitule, en fonction du nombre de parts pris en compte pour le calcul de votre impôt sur les revenus, le montant du « revenu fiscal de référence » figurant sur l’avis d’impôt sur les revenus 2025 établi en 2026 au-delà duquel vous ne pouvez plus bénéficier de l’exonération.

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l’impôt sur les revenus est	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l’avis d’impôt sur les revenus de 2025 n’est pas supérieur à :		
	Métropole	Guadeloupe – Martinique – Réunion	Guyane – Mayotte
1 part	12 793 €	15 139 €	15 827 €
1,25 part	14 501 €	16 947 €	18 005 €
1,5 part	16 209 €	18 754 €	20 183 €
1,75 part	17 917 €	20 562 €	22 361 €
2 parts	19 625 €	22 170 €	23 599 €
2,25 parts	21 333 €	23 878 €	25 307 €
2,5 parts	23 041 €	25 586 €	27 015 €
2,75 parts	24 749 €	27 294 €	28 723 €
3 parts	26 457 €	29 002 €	30 431 €
supérieur à 3 parts	26 457 € + 3 416 € par demi-part supplémentaire	29 002 € + 3 416 € par demi-part supplémentaire	30 431 € + 3 416 € par demi-part supplémentaire

Remarque :

L’exonération de la taxe foncière due au titre de la résidence principale dépend du montant du « revenu fiscal de référence » des contribuables et non du montant de l’impôt sur le revenu. Pour plus de détails sur le montant du revenu fiscal de référence, reportez-vous au dépliant « L’avis d’impôt sur le revenu ».

L’exonération ne concerne pas la taxe d’enlèvement des ordures ménagères.

Personnes âgées ou nécessitant des soins de longue durée hébergées dans certains établissements.

Les personnes remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, qui conservent la jouissance exclusive de l’habitation qui constituait leur résidence principale avant d’être hébergées durablement dans une maison de retraite

ou un établissement leur prodiguant des soins, peuvent continuer à bénéficier de cette exonération.

Le logement doit demeurer libre de toute occupation.

L'exonération est accordée, sans démarche de votre part, à compter de l'année qui suit celle de l'hébergement dans les établissements mentionnés précédemment.

DÉGRÈVEMENTS

PERSONNES ÂGÉES DE CONDITION MODESTE

Les contribuables âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition bénéficient d'un dégrèvement de 100 € de la taxe relative à leur habitation principale lorsqu'ils remplissent la condition de revenus susvisée pour l'exonération accordée sous condition de ressources.

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans une maison de retraite bénéficient également du dégrèvement.

DÉGRÈVEMENTS SPÉCIAUX

Vous pouvez obtenir la remise de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel que vous avez utilisé à la triple condition :

- que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de votre volonté ;
- qu'elle ait une durée de trois mois au moins ;
- qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

La demande de dégrèvement, accompagnée de justificatifs, doit être adressée, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation a atteint une durée de 3 mois, au centre des Finances publiques du lieu de situation de l'immeuble.

Ce dégrèvement s'applique aussi aux logements à usage locatif attribués sous condition de ressources, vacants depuis plus de 3 mois, appartenant à des sociétés d'économie mixte (SEM) ou des organismes d'HLM, s'ils sont situés dans un immeuble destiné à être démolì, ou à faire l'objet de travaux.

PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

COMMENT PAYER VOS TAXES FONCIÈRES DE CETTE ANNÉE ?

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties figurent sur le même avis lorsque les propriétés taxées pour un même redevable se trouvent dans la même commune ou arrondissement, sauf cas particulier.

Si le montant de vos taxes foncières excède 300 € et que vous n'êtes pas prélevé mensuellement ou à l'échéance, vous avez le choix entre plusieurs modes de paiement :

- **Le paiement en ligne sur *impots.gouv.fr*** muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires.
- **Le paiement par smartphone ou tablette**, si votre avis comporte un flashcode sur la première page. Il suffit de télécharger gratuitement l'application « *impots.gouv* », de flasher votre code et de valider votre paiement.

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt, et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette même date limite de paiement (vous êtes précisément informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement).

Vous pouvez également opter pour que le prélèvement sur votre compte bancaire soit effectué 3 jours après l'enregistrement de votre paiement en ligne. La date de prélèvement vous sera alors précisément indiquée.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement lorsque celles-ci vous sont déjà proposées.

- **Le prélèvement à l'échéance** pour éviter les oublis et les retards de paiements. Le prélèvement est reconduit automatiquement chaque année, sauf avis contraire de votre part, et vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie, car la somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.

Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement :

- par internet sur *impots.gouv.fr* ;
- par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Pour l'échéance du 15 octobre 2026, vous pouvez adhérer sur impots.gouv.fr jusqu'au 30 septembre 2026. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance de 2027. En attendant, pour 2026 vous devrez utiliser un autre moyen de paiement (paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette).

Pour tous ces modes de paiement, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Si le montant de votre impôt est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez également payer en espèces ou par carte bancaire (article 1680 du code général des impôts). Ce paiement peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite), sur présentation du présent avis.

Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut pas faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.



Pour votre impôt de l'année prochaine, vous pouvez aussi adhérer au prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler le paiement sur l'année et mieux gérer votre budget.

Dix mensualités sont prélevées sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois, de janvier à octobre (voire en novembre et décembre en cas de forte augmentation de votre impôt d'une année sur l'autre).

Vous pouvez adhérer jusqu'au 15 décembre 2026 si vous souhaitez être prélevé dès janvier 2027.

Vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne.

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations



CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques - GP 105
Juin 2026